

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
Arrondissement de Fougères
COMMUNE DE MELLE

Séance
Du jeudi 7 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 7 mai 2026 à 20h08, le Conseil Municipal de la Commune de Mellé, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. POSTE Olivier, Maire.

Date de convocation : 02/05/2026
Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 15

Étaient présents : POSTE Olivier, GUÉRIN Dominique, SIMON Alexandra, MARTIN Benoît, LAGRÉE Bertrand, BATAIS Marie-Annick, TALVA Nelly, CHALOPIN Christèle, MAZUÉ Delphine, DAVAL Sylvain, DESPAS Elodie, LECHEVALLIER Océane et HARDY Nathan

Absents excusés : COSTIL Nicolas et ORY Edouard
Pouvoirs de COSTIL Nicolas à TALVA Nelly, ORY Edouard à DESPAS Elodie

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été nommée, Bertrand LAGRÉE, secrétaire de séance ;
Et ceci à l'unanimité des membres présents.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 20h08.

1/ Approbation du procès-verbal du 31 mars 2026

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2/ Election désignation des membres de la commission d'appel d'offres
- 3/ Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID)
- 4/ Désignation du représentant de Destination Fougères
- 5/ Délibération de rattachement au correspondant défense
- 6/ Agence Locale de l'Energie : désignation des représentants

FINANCES

- 7/ Demande de subvention au titre du Fonds de Développement des Communes (FDC)
- 8/ Participation aux charges de fonctionnement du RPI des Portes de Bretagne
- 9/ Frais de représentation du Maire

RESSOURCES HUMAINES

10/ Délibération instituant le temps partiel

11/ Convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35

12/ Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine

13/ Compte rendu des décisions prises par le Maire dans la cadre de ses délégations consenties par le Conseil Municipal

Questions diverses

2026.05.64 Approbation du procès-verbal du 31 mars 2026

Le procès-verbal est adopté *à l'unanimité des membres présents.*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2026.05.65 Election désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L-141165 applicable à la commission d'appel d'offres en vertu des articles L.1414-1 et L.1414-2 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Considérant que pour les communes de moins de 3500 habitants, la commission est composée du maire ou de son représentant, président et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal ;

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle : sans panachage ni vote préférentiel.

Après consultation des membres du Conseil une liste de trois candidats titulaires et trois candidats suppléants est proposée au vote.

Titulaires : **GUERIN Dominique, MARTIN Benoît, SIMON Alexandra**

Suppléants : **TALVA Nelly, MAZUE Delphine et Christèle CHALOPIN**

Le Conseil Municipal a décidé de procéder au vote à main levée.

Après vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents ou représentés : 14

Nombre de votants : 14

Nombre de suffrages exprimés : 14

sont proclamés élus membres de la CAO :

Titulaires : **GUERIN Dominique, MARTIN Benoît, SIMON Alexandra**

Suppléants : **TALVA Nelly, MAZUE Delphine et Christèle CHALOPIN**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

-PROCLAME élus membres de la commission d'appel d'offres tels que désignés ci-dessus ;

-PRECISE que la commission sera convoquée par le maire dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

-AUTORISE Monsieur Le Maire ou l'Adjoint ayant la délégation à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

2026.05.66 Renouvellement de la commission communal des impôts directs (CCID)

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de **6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants**.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, **soit au maximum avant le 30 mai 2026**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité**, décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 12 noms dans les conditions suivantes :

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
Bertrand LAGRÉE	Christèle CHALOPIN
Nelly TALVA	Alexandra SIMON
Sylvain DAVAL	Nathan HARDY
Elodie DESPAS	Delphine MAZUE
Marie-Annick BATAIS	Océane LECHEVALLIER
Benoît MARTIN	Dominique GUERIN

Arrivée de M. Dominique GUÉRIN à 20h30.

2026.05.67 Désignation du représentant de Destination Fougères

La Société Publique Locale (SPL) Destination Fougères a pour objet de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique, ainsi que l'animation du territoire.

Considérant le fait que la commune de Mellé est actionnaire de la SPL Destination Fougères ;

Considérant la nécessité de désigner un conseiller municipal, qui siègera au sein de l'Assemblée,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** Olivier POSTE pour siéger à l'assemblée spéciale du SPL Destination Fougères

2026.05.68 Délibération de rattachement au correspondant défense

Monsieur le Maire rappelle que par **délibération n°2026.03.53 en date du 31 mars 2026**, M. Benoît MARTIN a été désigné correspondant défense.

M. Christian LALANNE, ancien militaire de carrière, président de l'association OPEX/OPINT, a demandé son rattachement au correspondant défense afin de l'accompagner dans les diverses fonctions dont il est chargé (informations, sensibilisation, devoir de mémoire etc...).

Il est rappelé que cette collaboration s'effectue sous l'autorité du Maire. Et les fonctions sont exercées pour la durée du mandat en cours, sauf décision contraire du Maire.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE RATTACHER** M. Christian LALANNE au correspondant défense M. Benoît MARTIN

2026.05.69 Agence Locale de l'Energie - désignation des représentants

Conformément aux statuts de l'Agence Locale de l'Energie du Pays de Fougères, il est nécessaire de désigner des représentants de la commune au sein de l'Agence, collège A – Communes. Les représentants désignés par la commune ne peuvent pas être également désignés au titre de leur EPCI.

L'Agence Locale de l'Énergie tient en général deux réunions par an, dont l'Assemblée générale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE DÉSIGNER** Alexandra SIMON comme représentant titulaire :
- **DE DÉSIGNER** Bertrand LAGRÉE comme représentant suppléant :

FINANCES

2026.05.70 Demande de subvention au titre du FDC (fonds de développement des communes)

Vu l'article 5214-16 (V) du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet de « réhabilitation de l'ancienne école en quatre logements » ;

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention au titre **du fonds de développement des communes 2026** pour un montant de **19 354,00 €**.

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : de solliciter Fougères Agglomération à hauteur de 19 354,00 € au titre **fonds de développement des communes 2026** dans le cadre du projet de « réhabilitation de l'ancienne école en quatre logements ».

Article 2 : de préciser le plan de financement prévisionnel du projet de rénovation :

OPERATION	MONTANT HT	FINANCEMENT	RECETTES HT
SEM- Orchestr'Am	8 669,50 €	Fougères Agglo – FCDGF 2025	14 306,00 €
MO	55 795,10 €	Fougères Agglo – FDC 2025	20 497,00 €
Travaux bâtiment	826 300,00 €	Fougères Agglo – FDC 2026	19 354,00 €
Mission SPS, diagnostic, études	20 237,75 €	Etat – DSIL	131 120,25 €
		DDTM – fonds vert	39 605,10 €
		Département – Ambitions communes	400 000,00 €
		Agence locale de l'énergie	11 120,00 €
		Région - CPRB	35 000,00 €
		Prêt bancaire	240 000,00 €
TOTAL DEPENSES	911 002,35 €		911 002,35 €

Article 3 : le Maire, ou l'Adjoint Délégué, et le comptable public assignataire de Fougères Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité, DÉCIDE** :

- de **SOLLICITER** Fougères Agglomération à hauteur de 19 354,00 € au titre **fonds de développement des communes 2026**.
- de **VALIDER** le plan de financement prévisionnel
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint référent à signer tout document relatif à ce dossier.

2026.05.71 Participation aux charges de fonctionnement du RPI Portes de Bretagne – Année 2025-2026

Vu la demande de participation aux charges de fonctionnement du **RPI Portes de Bretagne d'un montant de 12 282,00 €**,

Vu le nombre d'élèves résidant à Mellé et inscrits au RPI des Portes de Bretagne : 6 élèves en maternelle et 6 élèves en primaire

Vu la circulaire préfectorale en date du 23 octobre 2025 qui fixe le coût moyen départemental à 493 € pour un élève d'élémentaire et 1 554 € pour un élève de maternelle ;

Vu le mail de la mairie de Saint-Georges de Reintembault en date du 27 mars 2026 nous informant que le **coût de l'école publique sera validé courant mai** ;

Vu le mail du 7 avril 2026 du directeur du RPI, nous alertant sur leur trésorerie et demandant à la commune de verser 50% du montant de la participation des charges de fonctionnement.

En accord avec le Service de Gestion Comptable (SGC) de Fougères, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de régler 50% des 12 282,00 € demandés soit 6 141,00 €.

Lorsque le coût de l'école publique de St Georges sera connu, le complément pourra être calculé et le solde versé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité, DÉCIDE** :

- **D'ACCEPTER** la proposition de Monsieur le Maire.
- de **VALIDER** le versement d'un montant de **6141,00 €**
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint référent à signer tout document relatif à ce dossier.

2026.05.72 Frais de représentation du Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au cours de la réunion du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, **ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune**,

CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Monsieur **Benoît MARTIN, 3^{ème} adjoint**, délégué aux finances, propose à l'assemblée d'ouvrir des crédits à hauteur de 1 200 € pour assurer le remboursement de frais de représentation engagés par le Maire.

Il est précisé que Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle de 1 200 euros.
- **DIT** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

RESSOURCES HUMAINES

2026.05.73 Délibération instituant le temps partiel

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Code Général de la Fonction Publique – Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.
- Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique.

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

▪ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, employés à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

▪ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels occupant un poste à temps complet ou à temps non complet.

Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites

déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, **après avis du CST**, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu Code Général de la Fonction Publique – Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 avril 2026,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité.

APRES EN AVOIR DELIBERE, adopte des dispositions suivantes :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail**, pour les agents stagiaires et titulaires et contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet.

Quotités :

Pour les agents à temps complet : L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 90 % d'un temps plein *(la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps. Possibilité d'exclure certaines quotités)*.

Pour les agents à temps non complet : l'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités suivantes : 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. »

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins **2 mois** avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement **1 mois** avant le terme de la période en cours.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet

Le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant),

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes **6 mois**. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées **2 mois** avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

Date d'effet de la mise en œuvre du temps partiel dans la collectivité : **1^{er} juillet 2026**

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*exemple* : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai **de 1 an**.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier des mêmes autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service (*le cas échéant*).

Les agents autorisés à travailler à temps partiel seront remplacés dans les conditions suivantes :

- Absences correspondant à 50 %, 60% et 70 % d'un temps plein : remplacement assuré,
- Absences d'une durée inférieure : pas de remplacement.

2026.05.74 Convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG35

Vu,

Le Code général de la Fonction Publique

Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale

La délibération n°2025-95 du 27 novembre 2025 du Conseil d'administration du CDG 35,

→ **Le Maire informe l'assemblée :**

Les Centres de Gestion accompagnent les collectivités et établissements publics de leur ressort en mettant à leur disposition des services et des expertises. Ils exercent des missions obligatoires et des missions facultatives.

En Ille-et-Vilaine, les collectivités et établissements publics, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au CDG 35 un ensemble de missions facultatives permettant de mutualiser les compétences et les moyens. Ce partenariat offre aux collectivités la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.

La convention proposée définit les modalités d'accès et d'utilisation des missions facultatives,

La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.

En signant cette convention, la collectivité ou l'établissement public :

- bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35 (socle de service RH, santé au travail),
- s'engage à respecter les modalités d'exécution prévues,
- accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Ces missions viennent en complément du socle de services d'intérêt général assuré à toutes les collectivités.

Elles permettent aux signataires de recourir, selon leurs besoins, à l'expertise du CDG 35 dans un cadre clair et équitable.

→ **Le Maire propose à l'assemblée :**

De signer la convention d'utilisation des missions facultatives proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'assemblée délibérante décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents (proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

2026.05.75 Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise à œuvre par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, **les Centres de Gestion peuvent intervenir comme**

médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité / établissement à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant

les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

- **DÉCIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- **APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

2026.05.76 Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations consenties par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que conformément au code général des collectivités territoriales et à la délibération 2026.03.50 portant délégations du Conseil Municipal,

- Il a signé le devis suivant auprès de l'entreprise JACQUELINE SARL pour le remplacement des radiateurs d'un des logements communaux : **2 312,50 € HT**

Le conseil municipal prend acte de ces décisions

Questions diverses :

- 1) **Melleco** : M. le Maire informe l'assemblée de la candidature de 3 candidats pour Melleco. Ces derniers seront reçus prochainement en entretien.
- 2) **Gendarmerie** : M. le Maire donne lecture aux élus du tableau d'information de la gendarmerie sur les interventions en 2025 (comparatif avec 2024).
- 3) M. le Maire informe l'assemblée de l'organisation du Farm Trail par le collègue Julien Maunoir en octobre prochain. La commune est sollicitée pour une demande de subvention.
- 4) Prochain conseil municipal le vendredi 5 juin à 18h30 pour désigner les délégués sénatoriaux.
- 5) Prochain conseil municipal le lundi 15 juin à 20h.

La séance est levée à 22h11.

**Le Maire,
Olivier POSTE**

**Le secrétaire de séance,
Bertrand LAGRÉE**